

FAQ

1. Est-il possible de négocier le nombre de distributeurs de la concession ?

Oui. Les candidats-concessionnaires peuvent proposer un autre nombre de distributeurs que celui du cahier spécial des charges en justifiant leur proposition. Attention, le but n'est pas de créer des files devant les distributeurs, les élèves doivent pouvoir facilement obtenir leur collation/boisson.

Il est possible de proposer des distributeurs mixtes plutôt qu'un distributeur boissons froides et collations.

Il est interdit de proposer un distributeur mixte si aucune collation n'a été demandée dans l'école.

Le nombre de machines est révisable après une année de concession.

2. Quelle est la consommation moyenne des distributeurs ?

Il faut calculer une collation par élève par semaine.

3. Peut-on déroger au remplissage deux fois par semaine ?

Oui une négociation est possible pour autant que le but recherché, à savoir qu'il y ait toujours du stock en suffisance, soit respecté.

4. Est-il possible de déroger au tableau des produits ?

Les candidats doivent remettre offre en respectant le tableau des produits inclus dans le cahier des charges, les dérogations devant clairement être mentionnées et motivées, sous peine d'irrecevabilité de l'offre.

Si un produit ne correspond pas au label « bio » (ou équivalent) et/ou au label « fairtrade » (ou équivalent), mais détient des propriétés qui rencontrent les valeurs d'alimentation saine et durable, les candidats-concessionnaires peuvent le proposer en justifiant leur choix, sachant qu'une négociation sur ce point ne sera envisageable que si aucune offre conforme aux conditions reprises à l'article 4 n'a été déposée.

5. Peut-on déroger aux pourcentages des produits bio et/ou fairtrade ?

Non. Toutefois, la Province pourra modifier les pourcentages à partir de la 3^e année.

6. Peut-on proposer un label équivalent au bio et/ou fairtrade ?

Oui. Vous pouvez proposer un label équivalent à ceux repris dans le tableau des produits (ils sont donnés à titre indicatif).

7. Les prix sont-ils révisibles ?

Oui suite à un évènement qui était imprévisible au début de la concession.

Formule d'indexation des tarifs est prévue à l'article 5.

« Toutefois, suites à des évènements imprévisibles au début de la concession (cas de force majeure, pandémie, guerre, ...) une réévaluation du prix sera possible, tant à la demande de la Province qu'à la demande du concessionnaire. Cette réévaluation s'effectuera sur la base d'une étude de marché. De plus, cette révision des prix ne sera effective que lorsque l'analyse de marché démontre une différence globale des prix de plus de 5 % par rapport à la situation initiale de la concession au moment de l'attribution de celle-ci. Cette analyse de marché devra être conduite par une entité externe aux parties et les coûts associés seront à charge de celui qui la demande ».

8. Comment est calculée la valeur de la concession ?

La valeur a été calculée conformément aux informations dont disposait la Province.

Les candidats-concessionnaires doivent remettre un business plan. Le business plan du candidat sélectionné est utilisé pour calculer la valeur de la concession attribuée.